Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries

(1999/C 274 E/02)

COM(1999) 226 final — 1999/0111(CNS)

(Présentée par la Commission le 3 juin 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 25, paragraphe 4, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

(1) considérant que, en vertu de l'article 25 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les traités ainsi que les actes des institutions des Communautés s'appliquent aux îles Canaries sous réserve des dérogations prévues dans ledit article et dans le protocole nº 2 annexé audit acte d'adhésion;

(2) considérant qu'en raison de sa situation géographique, la région des îles Canaries est soumise à des difficultés particulières notamment en raison de son éloignement, de son insularité, d'une orographie volcanique peu favorable au développement des activités agricoles et industrielles et du manque de ressources naturelles; que le Conseil a pris un certain nombre de mesures visant à renforcer l'intégration des îles Canaries dans la Communauté et en particulier dans l'union douanière;

(3) considérant que dans ce contexte, la fiscalité indirecte historique destinée à compenser en particulier le fait insulaire et l'éloignement géographique canariens avait besoin d'une réforme moderne et progressive en accord avec la législation communautaire; qu'à cette fin, et parmi d'autres mesures, le règlement (CEE) nº 1911/91 du Conseil [1], modifié par le règlement (CEE) nº 284/92 [2], autorise l'instauration, jusqu'au 31 décembre 2000, de la nouvelle taxe dite «arbitrio sur la production et sur les importations (APIM)»;

(4) considérant que cette taxe temporaire doit permettre l'adaptation de la production locale aux exigences du marché unique à travers un régime d'exonérations; qu'à cette fin certaines exonérations, totales ou partielles, selon les besoins économiques, sont autorisées en faveur des productions locales à condition que ces exonérations contribuent à la promotion des activités canariennes, sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

(5) considérant qu'en application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 1911/91, la Commission a examiné l'incidence des mesures prises dans le cadre de la taxe APIM sur l'économie des îles Canaries et les perspectives de leur intégration dans le territoire douanier communautaire; que cet examen a abouti à la conclusion que la suppression de la taxe APIM a un impact général positif sur les prix et négatif sur la production et l'emploi;

(6) considérant, néanmoins, que l'effet négatif sur la production et l'emploi est très variable selon le secteur d'activité; que, même si la période écoulée a permis l'adaptation de la plupart des secteurs, il n'en est pas de même pour certains produits des secteurs sensibles; qu'à cet égard, la Commission a étudié, à la demande des autorités espagnoles, les secteurs les plus fragiles en individualisant les produits sensibles, cette fragilité pouvant amener parfois à la quasi-disparition du secteur concerné;

(7) considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de suspendre, après consultation des autorités espagnoles, le démantèlement de la taxe jusqu'au 30 juin 2000 pour certains produits sensibles afin de faciliter l'adaptation de ces produits au marché avant la disparition de la taxe; que cette suspension ne met pas en cause les objectifs de l'introduction du tarif douanier commun et de la suppression de l'APIM, mais se limite seulement à atténuer les effets des ajustements économiques nécessaires afin d'arriver à la suppression de la taxe;

(8) considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) nº 1911/91 en conséquence;

(9) considérant enfin, que l'APIM devrait disparaître le 31 décembre 2000; que, néanmoins, avant cette date, la Commission examinera avec les autorités espagnoles l'incidence de la suspension du démantèlement de ladite taxe sur les secteurs économiques concernés et plus particulièrement sur les produits qui font l'objet du présent règlement; que la Commission soumettra, le cas échéant, au Conseil, en fonction des résultats de cet examen, une proposition concernant les mesures à prendre sur la base du traité, afin de ne pas compromettre l'existence de certaines activités locales de production particulièrement fragiles, tout en assurant à terme la suppression de la taxe en vigueur,

[1] JO L 171 du 29.6.1991, p. 1.

[2] JO L 31 du 7.2.1992, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1911/91 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction des taux est suspendue du 1er janvier 1999 au 30 juin 2000 pour les produits des secteurs énumérés à l'annexe.»

2) L'annexe dont le texte figure à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.